

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR LEBRUN,

Sur la résolution du 13 ventôse, relative aux contributions de l'an V.

Séance du 2 Germinal, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La commission chargée de vous rendre compte de la résolution du 13 ventôse relative aux contributions foncière, personnelle, somptuaire & mobilière, vient, par mon organe, vous offrir le résultat de ses réflexions.

La loi du 16 brumaire dernier a fixé à 250,000,000 la contribution foncière de l'an V, à 50,000,000 la contribution personnelle, somptuaire & mobilière de la même année.

Case  
FRC  
12231

La résolution qui vous est soumise réduit la première à 240,000,000, & porte la seconde à 60,000,000.

C'est le déplacement de 10,000,000 d'une contribution sur l'autre, qui peut seul fournir matière à une discussion de quelque importance, sur le reste de la résolution, nous n'aurons à vous offrir presque aucune observation.

Une première réflexion, une réflexion involontaire s'offre d'abord. Pourquoi ce changement? Faut-il donc que la législation soit toujours incertaine? faut-il qu'en finance, sur-tout, aucune mesure ne soit adoptée, qui, bientôt, ne soit démentie par une mesure nouvelle?

De telles variations accusent la sagesse des conseils. Le citoyen ne croira point à la justesse de notre balance, quand il verra que nous nous en défions les premiers; & la mauvaise volonté du contribuable s'autorisera des incertitudes & des tâtonnemens du législateur.

Cependant, citoyens représentans, ce n'est pas cette réflexion qui doit nous arrêter. S'il y a eu erreur, il faut bien revenir sur nos pas, & notre constance dans une première détermination ne nous absoudra pas des inconvéniens qu'elle peut avoir.

Ici d'ailleurs nous n'avons rien à craindre de l'opinion. La fixation établie par la loi du 16 brumaire ne fut ni arbitraire ni hasardée. Une discussion contradictoire n'en vérifia point les bases; mais elles avoient été vérifiées avant nous: elles étoient appuyées sur des calculs & des faits incontestables.

La contribution foncière de 1791, vous disoit votre rapporteur, fut fixée à 240 millions; elle ne portoit que sur quatre-vingt-trois départemens; &, considérée en masse, il fut démontré à l'Assemblée constituante qu'elle étoit loin d'être exagérée.

Depuis 1791, treize départemens ont été ajoutés à l'ancien territoire de la France, & de ces départemens la plupart égalent ou surpassent en fécondité, en population, les plus riches portions de la République.



Déjà la contribution foncière de Vaucluse, des Alpes maritimes, du Mont-Blanc & du Mont-Terrible, a été fixées à 3,381,040 fr. La Belgique payoit annuellement 32 millions à ses maîtres.

Ces faits, ces calculs, étoient constans, & ils durent déterminer votre approbation (1).

Mais en matière d'imposition, il n'est point de fixation qui doive être absolue, point de limites nécessaires que celles où finissent les facultés des contribuables.

Imposez tout ce qui peut être payé, si les besoins publics le commandent, vous ferez ce qui est juste; mais que votre sagesse distribue l'imposition de manière qu'elle blesse le moins qu'il est possible la racine de la prospérité publique.

Si vous demandez à la terre tout ce qu'elle peut rigoureusement donner, vous ne laisserez rien à l'industrie du cultivateur & du propriétaire, rien à ces spéculations utiles qui créent de nouvelles richesses & enfantent une nouvelle matière imposable.

Or, du moment où, dans une nation, la matière imposable ne s'accroît pas tous les ans, de ce moment commencent sa décadence & sa ruine.

Examinons d'après ces principes si les fonds doivent supporter aujourd'hui 250 millions de contribution, surchargés de 21 millions de sous additionnels pour les dépenses locales, sans que la prospérité publique puisse en être altérée.

Et d'abord les anciens départemens ne font plus ce qu'ils étoient en 1791; alors notre commerce étoit florissant, & nos manufactures dans une grande activité; alors une circulation abondante & des capitaux forcés d'aller chercher

(1) Ajoutons que cette délibération étoit prise sous les yeux de l'ennemi; que des négociations de paix étoient entamées; qu'il importoit de montrer un revenu certain, & qu'il y avoit plus d'inconvénient à balancer alors qu'à rectifier aujourd'hui.

un nouvel emploi dans l'agriculture & les entreprises utiles ; alors sur-tout ce premier enthousiasme de la liberté qui franchissoit tous les obstacles & appeloit tous les sacrifices.

Aujourd'hui, les calamités d'une longue guerre & le sentiment douloureux encore des maux qu'un régime dévorant nous a laissés, des salaires plus élevés, le prix des grains plus bas, enfin cette lassitude & cet abattement qui restent après de longues convulsions.

Voilà pour la masse des anciens départemens ; mais ceux que la guerre civile a ravagés !... Là des plaies profondes saignent encore & saigneront long-temps. Il y faut des secours plus peut-être qu'on ne doit en attendre de contributions.

D'après ce tableau, ce n'est plus la contribution de 1791 que peut supporter notre ancien territoire. Une réduction est nécessaire, qui la ramène à la mesure de nos forces actuelles ; & puis si nous voulons ranimer la culture & le commerce, il faut laisser une part forte pour les reconstructions, pour les réparations long-temps négligées, pour une nouvelle accumulation de capitaux qui préparera de nouvelles richesses.

Dix millions ne suffiront pas à tout le mal qu'il faut guérir & à tout le bien qu'il faut faire. D'un autre côté, la contribution de 1791 fut inégalement répartie entre les départemens, inégalement entre les communes, plus inégalement entre les contribuables.

Une loi sage avoit été faite pour corriger successivement ces inégalités ; mais la loi est restée presque sans exécution. Le citoyen, distrait par les malheurs publics & particuliers, a oublié ses intérêts. Des administrations changeantes, inexpérimentées, surchargées de détails toujours nouveaux, n'ont rien entrepris ni rien perfectionné. Enfin le paiement des contributions en papier-monnaie a été tel, qu'il en coûtoit moins pour les acquitter que pour solliciter les réductions auxquelles on avoit droit de prétendre. Et puis sont venues

des lois nouvelles qui sont encore & qui vraisemblablement resteront inexécutées.

La répartition de l'an 5 aura presque les mêmes inégalités, si une forte réduction sur la masse de la contribution ne met pas en état de la corriger ou d'en affoiblir les sentimens.

Voilà pour les anciens départemens. Passons aux nouveaux, & sur-tout à la Belgique.

La Belgique payoit bien environ 32 millions; mais dans cette somme sa contribution véritablement foncière n'entroit que pour 12 à 13 millions; le reste étoit en contributions indirectes.

Or elle aura encore des contributions indirectes & l'enregistrement, & le timbre, & les patentes, & les douanes; & puis viendra sa part de la contribution personnelle, mobilière & somptuaire: tout cela s'élevera pour le moins à 15 millions.

Il faut bien aussi que la Belgique se sente d'être française, & qu'elle le sente par des soulagemens.

On a proposé de porter sa contribution foncière à 20 millions. Vous voyez qu'à ce taux-là elle est plus chargée qu'elle n'étoit, & ce sera sur ses terres deux-cinquièmes environ de plus qu'elle ne supportoit. Il n'y auroit véritablement ni justice ni politique dans une pareille fixation.

Point de justice, car la Belgique aussi a souffert de la guerre & de la révolution. Point de politique: en effet, tout est habitude chez les nations comme chez les individus. On supportoit une masse d'impôts distribuée d'une certaine manière; si vous la déplacez, elle paroîtra insupportable. Le calus étoit fait d'un côté, il faudra qu'il se fasse de l'autre; il fera long temps à se faire; &, en attendant, les mécontentemens, les murmures, le regret de l'état ancien, & tout ce qui inquiète le gouvernement & allarme la tranquillité publique.

Ces réflexions ont déterminé votre commission pour la réduction de la contribution foncière à 240 millions.

Mais les dix millions qu'on en retranchera, il faut les reporter sur la contribution personnelle, mobilière & somptuaire : & là d'autres difficultés.

D'abord cette contribution personnelle, mobilière & somptuaire n'est point encore déterminée dans ses élémens.

Une contribution personnelle est voulue par la constitution ; elle est voulue proportionnée aux facultés. Mais quelle sera l'échelle de proportion ? c'est ce qui est encore à délibérer.

L'assemblée constituante avoit établi une contribution mobilière ; mais ni les bases n'en étoient à l'abri de la critique, ni les produits n'en ont été bien constatés : si on l'adopte, il y faudra des rectifications & des changemens. Enfin, la convention avoit fait une loi somptuaire, & cette loi aussi appelle de grands amendemens.

De quelque manière qu'on combine ces impositions, il est certain du moins que le produit en sera toujours éventuel, parce que la matière en sera nécessairement fugitive & variable. Ce n'est donc que par des conjectures qu'on peut fixer ce produit, & ces conjectures peuvent bien le porter à 60 millions.

Au reste, tel est le sort de toutes les contributions ; il y a toujours une différence de l'aperçu à la réalité. Une réimposition sur l'année suivante couvre le déficit de celle qui l'a précédée. Nous aurons satisfait à tout ce qu'exige la patrie, si nous lui avons assuré avec quelque vraisemblance un revenu qui s'élève au niveau de ses besoins.

La résolution veut qu'il soit imposé par chaque département, en sus du principal de la contribution foncière, & indépendamment des remises & attribution des percepteurs, 15 centimes, ou 3 s. par franc.

Le produit de ces sous additionnels formera une masse commune à tous les départemens de la république.

Les quinze trente-fixièmes seront affectés aux indemnités & décharges dues aux cantons dévastés par la guerre, la grêle, les incendies & autres accidens.

Les vingt-un trente-sixièmes restans seront destinés aux dépenses locales d'administration, de justice, d'instruction publique, & autres déclarés à la charge des départemens.

L'Assemblée constituante avoit affecté 1 f. pour livre aux dégrèvemens, non-valeurs & décharges. Elle avoit permis en outre de lever jusqu'à 4 f. pour livre pour les dépenses d'administration, & en cela elle donnoit plus de latitude que la résolution actuelle.

Elle n'avoit point formé de ces sous additionnels une masse commune, & en cela aussi sa loi étoit défectueuse; alors elle le seroit plus aujourd'hui. En effet, les circonstances ont eu d'énormes différences dans la position de nos départemens; les uns ont été frappés de toutes les calamités, les autres sont restés dans leur ancienne situation. Tous les départemens sont inégaux en surface, égaux en moyens; & cependant tous ont mêmes établissemens, mêmes dépenses d'administration. Pour faire face à ces dépenses, il faudroit ici quelques deniers pour livre, là il faudroit 4 à 5 sous, & peut-être davantage. Il étoit donc juste de confondre ces sous additionnels, & de prendre dans une masse commune les dépenses particulières à chaque département.

A la contribution personnelle, mobilière & somptuaire, seront ajoutés 25 centimes ou 5 sous par franc. Ces sous additionnels n'entreront point en masse commune, & seront destinés dans chaque département: savoir, 4 f. 3 d. aux dépenses des administrations municipales & communales, 6 d. aux non-valeurs, 3 d. aux frais de recouvrement.

Les dépenses de municipalités & de communes sont encore livrées à l'arbitraire; point de loi qui les règle ni qui puisse les régler; point d'autorité qui ait pris un soin bien réel de les contenir ou de les rappeler dans de justes limites. Presque toujours ordonnés par des gens qui ne les

paient pas, il étoit nécessaire de prendre des mesures pour en modérer les excès.

La résolution y a pourvu.

Si les sous additionnels de la contribution personnelle, mobilière & somptuaire sont jugés insuffisans par l'administration centrale, il n'y pourra être suppléé que par des contributions indirectes & locales, dont l'établissement & la répartition devront être autorisés par le Corps législatif, sous peine de concussion. La disposition est sage; elle met un frein au gaspillage & aux dissipations.

Votre commission vous propose d'approuver la résolution.